



# Conditions Générales

## Assurance Dommages Ouvrage

CG\_DO\_MIC\_042024



Assureur : **MIC Insurance Company SA**, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 50.000.000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 885.241.208 dont le siège social est 28, rue de l'Amiral Hamelin, 75116 Paris, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 - [www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr) – notre site Web: [www.micinsurance.fr](http://www.micinsurance.fr)

La souscription et la gestion des sinistres ont été confiées à **LEADER UNDERWRITING** – Société de courtage d'assurances au capital de 8000 € - Siège Social : RD 191 Zone des Beurrans 78680 EPONE – [www.leader-souscription.eu](http://www.leader-souscription.eu) - RCS Versailles 750 686 941 - ORIAS : 12068040 site web Orias : [www.orias.fr](http://www.orias.fr) - Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – [www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr)



Le contrat est constitué :

- Par les présentes **Conditions Générales** qui précisent la nature et l'étendue des garanties offertes, ainsi que les droits et obligations réciproques de l'Assuré et de l'Assureur ;
- Par les **Conditions Particulières** qui adaptent les Conditions Générales à votre situation. Elles contiennent les informations, déclarées par l'Assuré, nécessaires à l'appréciation du risque par l'Assureur et mentionnent les garanties souscrites. En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, ce sont les Conditions Particulières qui prévalent.
- Par le **Questionnaire d'étude** complété par l'assuré qui décrit le risque à couvrir.

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1. Les définitions générales applicables au contrat .....</b>	<b>5</b>
<b>TITRE 2. Nos Garanties de Dommages à l’Ouvrage .....</b>	<b>8</b>
2.1 Garantie de Dommages Obligatoire.....	8
2.1.1.  Objet de la garantie .....	8
2.1.2.  Nature de la garantie.....	8
2.1.3.  Point de départ et durée de la garantie .....	8
2.1.4.  Montant et limite de la garantie.....	9
2.1.5.  Exclusions .....	9
2.1.6.  Obligations réciproques des parties .....	9
2.2.  Garanties complémentaires * .....	10
2.2.1.  Garantie biennale de bon fonctionnement des éléments d’équipement .....	10
2.2.2.  Garantie des dommages causés aux existants non soumis à l’obligation d’assurance .....	11
2.2.3.  Garantie des dommages immatériels consécutifs survenus après réception.....	11
2.2.4.  Exclusions applicables aux garanties complémentaires visées à l’article 2.2.....	12
<b>TITRE 3. Les principes applicables en cas de sinistre.....</b>	<b>13</b>
3.1.  Le sinistre mettant en jeu la garantie complémentaire.....	13
3.1.1 Déclaration des sinistres.....	13
3.2 Constat des dommages – expertise .....	13
3.3 Rapport préliminaire, mise en jeu des garanties, mesures conservatoires .....	14
3.5 Subrogation .....	15
3.6. Sanction à la charge de l’assureur en cas de non respect de ses obligations.....	16
3.7  Le sinistre mettant en jeu les garanties complémentaires.....	16
3.7.1  Evaluation des dommages .....	16
3.7.2  Règlement de l’indemnité.....	16
<b>TITRE 4. Les Garanties de Responsabilité des constructeurs non réalisateurs* .....</b>	<b>17</b>
4.1 Garantie obligatoire de Responsabilité civile décennale .....	17
4.1.1 Nature de la garantie .....	17
4.1.2 Durée et maintien de la garantie dans le temps.....	17
4.1.3 Montant et limite de la garantie .....	17
4.1.4 Exclusions de garantie .....	18
4.1.5 Déchéance de garantie.....	18
4.1.6 Franchise .....	18
4.2 En cas de sinistre.....	19
4.2.1 Information de l’assureur .....	19
4.2.2 Procédure .....	19
4.2.3 Actions en responsabilité .....	19
4.2.4 Frais de défense .....	19
4.2.5 Inopposabilité des déchéances.....	20
<b>TITRE 5. La vie du contrat .....</b>	<b>20</b>

5.1 L'entrée en vigueur et la durée du contrat.....	20
5.2 Résiliation du contrat.....	20
5.2.1 Par l'assureur .....	20
5.2.2 Par l'assuré.....	21
5.2.3 Par l'administrateur du débiteur .....	21
5.2.4 De plein droit .....	21
5.2.5 Remise en vigueur des garanties après résiliation.....	21
5.3 Renonciation au contrat .....	21
5.3.1 Exercice de la renonciation .....	21
5.3.2 Effet de la renonciation .....	22
5.4 Déclarations, documents, justificatifs à fournir et sanctions .....	22
5.4.1 A la souscription.....	22
5.4.2 Après réception.....	23
5.4.3 En cours de contrat.....	23
5.4.4 Après la réception des travaux.....	24
5.4.5 Forme des déclarations en cours de contrat.....	25
5.4.6 Sanctions en cas de fausses déclarations .....	25
5.4.7 Conséquences d'une aggravation du risque .....	25
5.5 Cotisation.....	26
5.5.1 Calcul de la cotisation .....	26
5.5.2 Lieu et modalités de paiement de la cotisation .....	27
5.5.3 Sanctions en cas de non-paiement de la cotisation.....	27
<b>TITRE 6. Dispositions diverses.....</b>	<b>27</b>
6.1 Territorialité.....	27
6.2 Subrogation .....	27
6.3 Prescription .....	28
6.4 Loi applicable et Tribunal compétent .....	28
6.5 Examen des réclamations – clauses de médiation.....	28
6.5.1 Communication des réclamations .....	29
6.5.2 Les recours en cas d'insatisfaction.....	29
6.6 Protection des données personnelles.....	30
6.6.1 Transmission des données personnelles .....	30
6.6.2 Traitement des données personnelles .....	30
6.6.3 Conservation des données personnelles.....	31
6.6.4 Les droits des assurés .....	31
6.6.5 Contact du délégué à la protection des données .....	32
6.7 Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme .....	32
6.8 Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties dans le temps.....	32

\* Sous réserve qu'elles soient indiquées comme souscrites au sein des Conditions particulières

## TITRE 1. Les définitions générales applicables au contrat

Pour l'application du contrat, il faut entendre par :

### **Assuré**

Le souscripteur et les propriétaires successifs de l'ouvrage au bénéfice desquels est souscrit le contrat. En cas d'aliénation du bien, l'assuré est le propriétaire au jour du sinistre.

### **Bâtiment à usage d'habitation**

Constituent des bâtiments d'habitation, les bâtiments ou parties de bâtiment abritant un ou plusieurs logements, y compris les foyers, tels que les foyers de jeunes travailleurs et les foyers pour personnes âgées autonomes, **à l'exclusion des locaux destinés à la vie professionnelle lorsque celle-ci ne s'exerce pas au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale et des locaux auxquels s'appliquent les articles R123-1 à R123-55, R152-4 et R152-5 du Code de la construction et de l'habitation.**

Conformément à l'article R111-1 du Code de la construction et de l'habitation, ont considérés comme foyers pour personnes âgées autonomes les établissements dont le niveau de dépendance moyen des résidents est inférieur à un seuil fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du logement, de l'intérieur et des personnes âgées, et qui accueillent une proportion de résidents dépendants dans la limite d'un taux fixé par l'arrêté précité.

Conformément à l'article R111-1 du Code de la construction et de l'habitation, un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances.

### **Biens assurés**

Les biens assurés sont entendus au sens de l'« Opération de construction » définie ci-après.

### **Contrôleur technique**

La personne exerçant dans les conditions prévues par l'article L111-25 du Code de la construction et de l'habitation, qui est appelée à intervenir, à la demande du maître de l'ouvrage, pour effectuer une mission de contribution à la prévention de certains aléas techniques, pour effectuer le contrôle technique des études et des travaux ayant pour objet la réalisation de l'opération de construction.

### **Coût total de la construction**

Celui résultant du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions de prix, honoraires, taxes et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires, compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent totalement indivisibles au sens du II de l'article L243-1-1 du Code des assurances. En aucun cas, ce coût ne peut comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

### **Dommages immatériels consécutifs**

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice qu'entraîne directement la survenance de dommages matériels garantis à l'exclusion de tout dommage corporel.

### **Dommages matériels**

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance.

### Éléments d'équipement

Élément d'un ouvrage assurant une fonction autre que de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. **Sont exclus les éléments d'équipement dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage au sens de l'article 1792-7 du Code civil.**

### Existants

Parties anciennes d'une construction existante avant l'ouverture du chantier, sur, sous, ou dans laquelle sont exécutés les travaux. Ces existants peuvent être soumis ou non à l'obligation d'assurance. Ils sont soumis dès lors qu'ils sont totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, et qu'ils en deviennent techniquement indivisibles.

Ne sont pas considérés comme existants :

- les appareils et équipements ménagers ou domestiques même s'ils ont été, à l'origine, fournis au titre du contrat de construction ou de vente de bâtiment,
- les équipements (matériels, machines, organes de transformation de l'énergie) installés pour permettre exclusivement l'exercice d'une quelconque activité professionnelle.

### Existants indivisibles

Existants qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles c'est-à-dire lorsque leur dépose, leur démontage ou leur remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

### Existants divisibles

Existants qui ne sont pas totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et en sont divisibles.

### Frais de défense

Frais liés à toute action en responsabilité – amiable ou contentieuse – dirigée contre l'assuré.

### Franchise

Part de dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré.

### Indice

Index national du prix du Bâtiment, tous corps d'état « BT 01 » tel que publié au Journal Officiel, ou tout autre indice publié qui lui serait régulièrement substitué.

### Maître de l'ouvrage

La personne, physique ou morale, désignée aux conditions particulières, qui conclut avec les réalisateurs les contrats de louage d'ouvrage afférents à la conception et à l'exécution de l'opération de construction.

### Opération de construction

Il s'agit des travaux de construction définis aux conditions particulières qui font l'objet des garanties du contrat et qui relèvent de l'obligation d'assurance visée à l'article L242-1 du Code des assurances, **à l'exception de ceux visés à l'article L243-1 du Code des assurances et 1792-7 du Code civil.**

### Prescription

La prescription est entendue au sens des articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances, rappelés au sein de l'article 6.3 du présent contrat.

### Réalisateurs

L'ensemble des constructeurs désignés aux conditions particulières ou dont l'identité est portée ultérieurement à la connaissance de l'assureur, qui sont mentionnés au 1° de l'article 1792-1 du Code civil et sont liés, à ce titre, au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage en qualité de concepteur ou de conseil (architecte, technicien ou autre) ou en qualité d'entrepreneur, et qui participent à la réalisation de l'opération de construction.

### Réception

L'acte par lequel le maître de l'ouvrage accepte les travaux exécutés, avec ou sans réserve dans les conditions fixées à l'alinéa 1 de l'article 1792-6 du Code civil.

### Sinistre

Le sinistre, en matière de Garantie Dommages Ouvrage obligatoire et garantie CNR, est entendu au sens des dispositions de l'article L242-1 du Code des assurances.

### Souscripteur

La personne physique ou morale, désignée aux conditions particulières, qui fait réaliser des travaux de construction et qui est, en sa qualité définie aux mêmes conditions particulières, soumise à l'obligation d'assurance prévue par l'article L242-1 du Code des assurances, tant pour son propre compte que pour celui des propriétaires successifs.

### Travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire

Les travaux de construction dont l'objet est la réalisation, partielle ou totale, d'ouvrages à caractère immobilier au sens des articles 1792 et suivants du Code Civil à l'exception de ceux figurant à l'alinéa ci-dessous.

### Travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire (article L243-1-1 du Code des assurances)

Ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire, les travaux de construction portant sur les ouvrages suivants : les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement des résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages ; Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance.

Les ouvrages existant avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles.

### Travaux de Technique Courante

*Pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P.*

*Pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :*

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P,
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- d'un Pass 'innovation « vert » en cours de validité. »

*Pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P.*

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction [www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)

Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 »,) sont consultables sur le site internet du programme RAGE [www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr](http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr).

## Protection des données à caractère personnel

Les termes utilisés au sein des présentes ont le sens que leur donne le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

## TITRE 2. Nos Garanties de Dommages à l'Ouvrage

### 2.1 Garantie de Dommages Obligatoire

#### 2.1.1. Objet de la garantie

La garantie s'applique aux seuls travaux de construction de l'opération désignée aux conditions particulières, soumis à l'obligation d'assurance en vertu de l'article L242-1 du Code des assurances.

#### 2.1.2. Nature de la garantie

Le contrat a pour objet de garantir, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L243-1-1 du Code des assurances.

La garantie couvre les dommages, même résultant d'un vice du sol, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, au sens de l'article 1792-1 du Code civil, les fabricants et les importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du Code civil, et qui :

- compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction ;
- affectent les ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipement, les rendant impropres à leur destination ;
- affectent la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert, au sens de l'article 1792-2 du Code civil.

Les travaux de réparation des dommages comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

#### 2.1.3. Point de départ et durée de la garantie

- a) La période de garantie est précisée aux conditions particulières. Elle commence au plus tôt, sous réserve des dispositions du b) à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement définie à l'article 1792-6 du Code civil.

Elle prend fin à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la réception.

- b) Toutefois, elle garantit le paiement des réparations nécessaires lorsque :

- avant la réception, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution par celui-ci de ses obligations ;
- après la réception, et avant l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code civil, lorsque, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations au titre de cette garantie, après

mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse dans le délai visé dans ladite lettre à compter de la mise en demeure ou pendant le délai précisé aux pièces du marché.

Est considérée comme infructueuse, la mise en demeure restée sans effet pendant le délai visé dans ladite lettre à compter de sa réception par l'entrepreneur et par les coobligés à l'achèvement ou à la réparation de l'ouvrage. Pour permettre le calcul de ce délai, l'assuré s'engage à adresser à l'entrepreneur défaillant et auxdits coobligés, la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### 2.1.4. Montant et limite de la garantie

La garantie couvre le coût de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement de l'opération de construction endommagés à la suite d'un sinistre, ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L243-1-1 du Code des assurances.

**Pour les constructions destinées à un usage autre que l'habitation**, la garantie peut être limitée au montant du coût total de construction déclaré aux conditions particulières ou à un montant inférieur au coût total de construction déclaré aux conditions particulières, si ce coût est supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du Code des assurances, sans toutefois pouvoir être inférieur à ce dernier montant.

**TOUTEFOIS, SI LES CONDITIONS PARTICULIERES LE MENTIONNENT, CERTAINS LOTS, OU CERTAINS OUVRAGES POURRONT ETRE EXCLUS DE LA GARANTIE DU CONTRAT, OU FAIRE L'OBJET DE LIMITES PARTICULIERES.**

Le montant de garantie est revalorisé selon les modalités prévues aux conditions particulières, pour tenir compte de l'évolution générale des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.

#### 2.1.5. Exclusions

Conformément à l'Annexe I de l'article A243-1 du Code des Assurances, sont exclus de la garantie les dommages résultant exclusivement :

- du fait intentionnel ou du dol du souscripteur ou de l'assuré ;
- des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal ;
- de la cause étrangère.

#### 2.1.6. Obligations réciproques des parties

##### Les obligations de l'assuré

Les déclarations ou notifications auxquelles il est procédé entre les parties en application des paragraphes A (1°, c), A (3°), B (2°, a), B (2°, c), B (3°, a), de la présente clause, sont faites par écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**1° - L'assuré s'engage, conformément à l'Annexe II de l'article A243-1 du Code des assurances :**

- a) A fournir à l'assureur, sur sa demande la preuve de l'existence des contrats d'assurance de responsabilité décennale souscrits par les réalisateurs et le contrôleur technique ;

- b) A lui déclarer les réceptions de travaux, ainsi qu'à lui remettre dans le mois de leur prononcé, le ou les procès-verbaux desdites réceptions, ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du contrôleur technique ;
- c) A lui adresser un dossier technique comportant au moins les plans et descriptifs de l'ensemble des travaux effectivement réalisés, dans le délai maximal d'un mois à compter de leur achèvement ;
- d) A lui notifier dans le même délai, le constat de l'exécution des travaux éventuellement effectués au titre de la garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code civil ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du contrôleur technique ;
- e) A lui faire tenir la déclaration de tout arrêt de travaux devant excéder trente jours ;
- f) A communiquer les avis, observations et réserves du contrôleur technique, simultanément, tant à l'assureur qu'au réalisateur concerné, et à ne pas s'opposer à ce que l'assureur puisse, à ses frais, demander au contrôleur technique, sous son couvert, les informations complémentaires dont il estimerait avoir besoin pour l'appréciation des risques assurés.

Dans le cas où il n'est pas lui-même le maître de l'ouvrage, l'assuré s'engage à obtenir de celui-ci que les avis, observations et réserves du contrôleur technique soient pareillement communiqués à l'assureur et au réalisateur concerné, et que, dans les mêmes conditions, l'assureur puisse demander au contrôleur technique les informations complémentaires dont il estimerait avoir besoin pour l'appréciation des risques assurés.

## 2.2. Garanties complémentaires \*

*\* Sous réserve qu'elles soient indiquées comme souscrites au sein des Conditions particulières*

### 2.2.1. Garantie biennale de bon fonctionnement des éléments d'équipement

#### 2.2.1.1. Nature de la garantie

La garantie s'applique à la réparation des dommages matériels affectant des éléments d'équipement dissociables entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code civil lorsqu'ils rendent ces éléments inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues.

#### 2.2.1.2. Point de départ et durée de la garantie

La garantie s'exerce pour les dommages survenus et déclarés à l'assureur pendant la période de garantie. La période de garantie commence au plus tôt, sous réserve de l'application de l'alinéa ci-après, à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement définie à l'article 1792-6 du Code civil. Elle prend fin à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la réception.

Toutefois, la garantie est acquise pendant le délai de garantie de parfait achèvement, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations dans le délai fixé au marché ou à compter du délai indiqué dans la mise en demeure restée infructueuse.

#### 2.2.1.3. Montant et limite de la garantie

La garantie est accordée dans la limite du montant prévu aux conditions particulières et sous déduction de la franchise qui y est stipulée.

Les montants de garantie et de franchise sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'Indice entre la date de la réception et la date de réparation du sinistre.

## 2.2.2. Garantie des dommages causés aux existants non soumis à l'obligation d'assurance

### 2.2.2.1. Etendue de la garantie

Sont garantis les dommages affectant les parties anciennes d'une construction en répercussion des travaux lorsque :

- il s'agit de dommages matériels rendant une partie ancienne impropre à sa destination, ou portant atteinte à sa solidité,
- et que ces dommages sont la conséquence des travaux neufs et non celle des propres défauts des parties préexistantes.

Cette garantie couvre les coûts afférents à la remise en état des existants.

### 2.2.2.2. Durée de la garantie

La garantie est souscrite pour une durée de dix ans à compter de la réception mais elle intervient également avant réception dans les conditions prévues pour l'assurance Dommage ouvrage à l'article L242-1 du Code des assurances.

### 2.2.2.3. Montant et limite de la garantie

L'assuré doit déclarer la valeur totale des existants.

La garantie s'applique selon la demande de l'assuré sur tout ou partie des existants. Elle est accordée dans la limite du coût de la remise en état des existants ou de la partie des existants assurés, telle que convenue entre l'assuré et l'assureur.

La garantie est accordée sous déduction de la franchise stipulée aux conditions particulières.

Les montants de garantie et de franchise sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'Indice entre la date de la réception et la date de réparation du sinistre.

La procédure d'expertise et de règlement des sinistres est celle imposée par l'article L242-1 du Code des assurances.

## 2.2.3. Garantie des dommages immatériels consécutifs survenus après réception

### 2.2.3.1. Nature de la garantie

La garantie s'applique à la réparation des dommages immatériels subis par les occupants, le maître de l'ouvrage, les propriétaires successifs ou leurs locataires de la construction, résultant directement d'un dommage garanti au titre de la garantie de dommages obligatoire, ou au titre de celle des dommages :

- ✓ subis par les éléments d'équipement ;
- ✓ causés aux existants ;

### 2.2.3.2. Durée de la garantie

La garantie est acquise pendant le délai de dix ans à compter de la réception, lorsqu'elle est mise en jeu à la suite d'un dommage matériel garanti au titre de la garantie obligatoire, ou de la garantie dommages causés aux existants si elle a été souscrite.

La garantie est acquise pendant le délai de deux ans à compter de la réception, lorsqu'elle est mise en jeu à la suite d'un dommage matériel garanti au titre de la garantie complémentaire « dommages subis par les éléments d'équipement », si cette dernière a été souscrite.

#### 2.2.3.3. Montant et limite de la garantie

La garantie est accordée dans la limite du montant de la garantie et sous déduction de la franchise stipulée aux conditions particulières.

Les montants de garantie et de franchise sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'Indice entre la date de la réception et la date de la réparation du sinistre.

#### 2.2.4. Exclusions applicables aux garanties complémentaires visées à l'article 2.2.

En complément des exclusions figurant à l'article 2.1.5 sont exclus les dommages qui résultent :

- de l'absence d'exécution d'ouvrages ou de parties d'ouvrages prévus dans les pièces contractuelles, ainsi que des travaux de finition résultant des obligations du marché ;
- d'économies abusives imposées aux constructeurs dans le choix des matériaux et/ou procédés de construction et qui sont à l'origine des dommages ;
- du coût des réparations, remplacements et/ ou réalisation de travaux nécessaires pour remédier à des désordres, malfaçons, non conformités ou insuffisances, et aux conséquences de ceux-ci, lorsqu'ils ont fait l'objet, avant ou lors de la réception, de réserves de la part du contrôleur technique, d'un maître d'œuvre, d'un autre entrepreneur ou du maître d'ouvrage, ainsi que tous préjudices en résultant, quand l'assuré n'a pas pris les mesures nécessaires pour les faire lever ;
- d'un défaut ou d'une insuffisance de performance ou de rendement par rapport aux spécifications techniques définies au marché lorsque cette insuffisance ou ce défaut découle d'une insuffisance des moyens humains et techniques mis en œuvre pour remplir les engagements, de l'absence totale ou partielle d'exécution des prestations, de l'impossibilité d'atteindre la performance ou le rendement promis en raison de l'état des connaissances techniques et scientifiques acquises lors de la signature du marché par l'assuré, et enfin de la non-atteinte d'objectifs à caractère financier ;
- de préjudices trouvant leur origine dans l'inobservation inexcusable par l'assuré des règles de l'art telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises.

## TITRE 3. Les principes applicables en cas de sinistre

### 3.1 . Le sinistre mettant en jeu la garantie complémentaire

#### 3.1.1 Déclaration des sinistres

Sauf disposition contraire stipulée au sein des conditions particulières, l'assuré doit déclarer le sinistre dans les dix jours ouvrés à partir du jour où il en a connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse figurant sur les conditions particulières.

Pour faciliter le traitement de la déclaration, le courtier ou l'assureur mettent à la disposition de l'assuré un formulaire, qui devra en faire la demande.

**Si la déclaration du sinistre n'est pas faite dans le délai indiqué, l'assureur peut réclamer à l'assuré une indemnité proportionnée au préjudice que son manquement peut lui causer (sauf bien entendu si l'assuré en a été empêché par un événement fortuit ou de force majeure).**

**3.1.2** Conformément à l'Annexe II de l'article A243-1 du Code des assurances, en cas de sinistre susceptible de mettre en jeu les garanties visées à l'article 2.1 du Titre II du présent contrat, l'assuré est tenu d'en faire la déclaration à l'assureur.

La déclaration de sinistre est réputée constituée dès qu'elle comporte au moins les renseignements suivants :

- ✓ le numéro du contrat d'assurance et, le cas échéant, celui de l'avenant ;
- ✓ le nom du propriétaire de la construction endommagée ;
- ✓ l'adresse de la construction endommagée ;
- ✓ la date de réception ou, à défaut, la date de la première occupation des locaux ;
- ✓ la date d'apparition des dommages ainsi que leur description et localisation ;
- ✓ si la déclaration survient pendant la période de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code civil, la copie de la mise en demeure effectuée au titre de la garantie de parfait achèvement.

A compter de la réception d'éléments relatifs au sinistre, l'assureur dispose d'un délai de dix jours pour signifier à l'assuré que la déclaration n'est pas réputée constituée et réclamer les renseignements manquants susvisés.

**Les délais visés à l'article L242-1 du Code des assurances commencent à courir à compter du jour où la déclaration de sinistre réputée constituée est reçue par l'assureur.**

### 3.2 Constat des dommages – expertise

a) Sous réserve des dispositions du d) ci-dessous, les dommages sont constatés, décrits et évalués par les soins d'un expert, personne physique ou morale, désigné par l'assureur.

L'expert peut faire l'objet d'une récusation dans les huit jours de la notification à l'assuré de sa désignation. En cas de seconde récusation par l'assuré, l'assureur fait désigner l'expert par le juge des référés.

Lorsque l'expert est une personne morale, celle-ci fait connaître aux parties le nom de la ou des personnes physiques chargées d'effectuer la mission donnée, en son nom et sous sa responsabilité.

Lors de la première demande de récusation, les délais d'instruction et de règlement de sinistre prévus ci-après par la présente clause-type sont augmentés de dix jours. En cas de désignation de l'expert par le juge des référés, ces mêmes délais sont augmentés de trente jours.

Les opérations de l'expert revêtent un caractère contradictoire. L'assuré peut se faire assister ou représenter. Les observations éventuelles de l'assuré sont consignées dans le rapport de l'expert.

b) L'assureur s'engage envers l'assuré à donner à l'expert les instructions nécessaires pour que les réalisateurs, les fabricants au sens de l'article 1792-4 du code civil et le contrôleur technique, ainsi que les assureurs couvrant leur responsabilité décennale et celle de l'assuré soient, d'une façon générale, consultés pour avis par ledit expert, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire et, en tout cas, obligatoirement avant le dépôt entre les mains de l'assureur de chacun des deux documents définis en c), et soient, en outre, systématiquement informés par lui du déroulement des différentes phases du constat des dommages et du règlement des indemnités.

c) La mission d'expertise définie en a) est limitée à la recherche et au rassemblement des données strictement indispensables à la non-aggravation et à la réparation rapide des dommages garantis.

Les conclusions écrites de l'expert sont, en conséquence, consignées au moyen de deux documents distincts :

- i) un rapport préliminaire, qui comporte l'indication descriptive et estimative des mesures conservatoires jugées nécessaires à la non-aggravation des dommages, compte tenu, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prises par l'assuré, ainsi que les indications sommaires sur les circonstances et les caractéristiques techniques du sinistre, permettant à l'assureur de se prononcer dans le délai prévu au paragraphe 2°, a, sur le principe de la mise en jeu des garanties du contrat ;
  - ii) un rapport d'expertise, exclusivement consacré à la description des caractéristiques techniques du sinistre et à l'établissement des propositions, descriptions et estimations, concernant les différentes mesures à prendre et les différents travaux à exécuter en vue de la réparation intégrale des dommages constatés ;
- d) L'assureur n'est pas tenu de recourir à une expertise lorsque, au vu de la déclaration de sinistre :
- il évalue le dommage à un montant inférieur à 1 800 euros HT (mille huit cents euros) ; ou
  - la mise en jeu de la garantie est manifestement injustifiée.

Lorsqu'il décide de ne pas recourir à une expertise, l'assureur notifie à l'assuré son offre d'indemnité ou sa décision de refus de garantie dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre réputée constituée. En cas de contestation de l'assuré, celui-ci peut obtenir la désignation d'un expert.

La notification reproduit de façon apparente l'alinéa précédent.

### 3.3 Rapport préliminaire, mise en jeu des garanties, mesures conservatoires

a) **Dans un délai maximum de soixante jours** courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre réputée constituée, l'assureur, sauf s'il a fait application des dispositions du deuxième alinéa du d) de l'article 3.2 « Constat des dommages – expertise », au vu du rapport préliminaire établi par l'expert, notifie à celui-ci sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties du contrat. L'assureur communique à l'assuré ce rapport préliminaire, préalablement ou au plus tard lors de cette notification.

Toute décision négative de l'assureur, ayant pour effet de rejeter la demande d'indemnisation, doit être expressément motivée.

Si l'assureur ne conteste pas la mise en jeu des garanties du contrat, la notification de sa décision comporte l'indication du montant de l'indemnité destinée à couvrir les dépenses correspondant à l'exécution des mesures

conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages. Cette indemnité tient compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être précédemment engagées par l'assuré lui-même, au titre des mesures conservatoires.

b) L'assureur prend les dispositions nécessaires pour que l'assuré puisse être saisi du rapport préliminaire en temps utile et, dans tous les cas, dans un délai compatible avec celui qu'il est lui-même tenu d'observer en vertu du paragraphe a).

### **3.4. Rapport d'expertise, détermination et règlement de l'indemnité**

a) L'assureur, sauf s'il a fait application des dispositions du deuxième alinéa d) de l'article 3.2 « Constat des dommages – expertise », au vu du rapport d'expertise, notifie à celui-ci ses propositions quant au montant de l'indemnité destinée au paiement des travaux de réparation des dommages. L'assureur communique à l'assuré ce rapport d'expertise, préalablement ou au plus tard lors de cette notification.

Ces propositions font l'objet d'une actualisation ou d'une révision de prix selon les modalités prévues à cet effet aux conditions particulières ; elles sont obligatoirement ventilées entre les différents postes de dépenses retenus et accompagnées des justificatifs nécessaires, tant en ce qui concerne les quantités que les prix unitaires. Elles comprennent, outre les dépenses de travaux proprement dits, les frais annexes nécessaires à la mise en œuvre desdits travaux, tels qu'honoraires, essais, analyses, ainsi que les taxes applicables. Elles tiennent compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être précédemment engagées ou retenues, ainsi que des indemnités qui ont pu être antérieurement versées au titre des mesures conservatoires.

b) Au cas où une expertise a été requise, l'assureur prend les dispositions nécessaires pour que l'assuré puisse être saisi du rapport d'expertise en temps utile.

c) En tout état de cause, l'assuré qui a fait connaître à l'assureur qu'il n'acquiesce pas aux propositions de règlement dont il a été saisi, s'il estime ne pas devoir cependant différer l'exécution des travaux de réparation, reçoit à sa demande, de l'assureur, sans préjudice des décisions éventuelles de justice à intervenir sur le fond, une avance au moins égale aux trois quarts du montant de l'indemnité qui lui a été notifié selon les modalités définies en a). Cette avance, forfaitaire et non revalorisable, et à valoir sur le montant définitif de l'indemnité qui sera mise à la charge de l'assureur, est versée en une seule fois, dans un délai maximum de quinze jours courant à compter de la réception, par l'assureur, de la demande de l'assuré.

**L'assuré s'engage à autoriser l'assureur à constater l'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une avance.**

d) Si l'assuré ayant demandé le bénéfice des dispositions du paragraphe c) n'a pas reçu, dans le délai fixé au même paragraphe, les sommes représentatives de l'avance due par l'assureur, il est autorisé à engager les dépenses afférentes aux travaux de réparation qu'il entreprend, dans la limite des propositions d'indemnisation qui lui ont été précédemment notifiées.

**L'assuré s'engage à autoriser l'assureur à constater l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation en cas de sinistre**

**L'assureur est tenu de notifier à l'assuré, pour l'information de celui-ci, sa position définitive au vu du rapport complémentaire concernant l'exercice du droit de subrogation ouvert à son profit par l'article L121-12 du Code des assurances.**

### **3.5 Subrogation**

Pour permettre l'exercice éventuel du droit de subrogation ouvert au profit de l'assureur par l'article L121-12 du Code des assurances, l'assuré s'engage également :

a) Autoriser l'assureur à accéder à tout moment au chantier pendant la période d'exécution des travaux de construction, jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement au sens de l'article

1792-6 du Code civil, et, à cet effet, à prendre les dispositions nécessaires dans les contrats et marchés à passer avec les réalisateurs ayant la responsabilité de la garde du chantier. En cas de sinistre survenant au-delà de la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement, l'assuré s'engage à accorder à l'assureur toutes facilités pour accéder aux lieux du sinistre ;

- b) En cas de sinistre, à autoriser les assureurs couvrant la responsabilité décennale des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code civil, et du contrôleur technique à accéder aux lieux du sinistre sur l'invitation qui leur en est faite par la personne désignée au paragraphe a) de l'article 3.2 « Constat des dommages, expertise » ;
- c) A autoriser ladite personne à pratiquer les investigations qui lui apparaîtraient nécessaires en vue de l'établissement, à l'intention de l'assureur, d'un rapport complémentaire qui, reprenant les conclusions du rapport d'expertise défini aux paragraphes c et b de l'article 3.2 « Constat des dommages, expertise » en approfondissant, en tant que de besoin, l'analyse, en vue notamment de la recherche des faits générateurs du sinistre et des éléments propres à étayer le recours de l'assureur.

### **3.6. Sanction à la charge de l'assureur en cas de non respect de ses obligations**

Faute, pour l'assureur, de respecter le délai fixé au paragraphe 3.3 a), et sur simple notification faite à l'assureur par l'assuré, les garanties du présent contrat jouent pour ce qui concerne le sinistre déclaré, et l'assuré est autorisé à engager les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages, dans la limite de l'estimation portée dans le rapport préliminaire de l'expert. Si, dans le même délai, l'assuré n'a pu avoir connaissance du rapport préliminaire, il est autorisé de la même manière à engager les dépenses en cause dans la limite de l'estimation qu'il a pu en faire lui-même.

**L'indemnité versée est alors majorée de plein droit d'un intérêt égal au double du taux de l'intérêt légal.**

## **3.7 Le sinistre mettant en jeu les garanties complémentaires**

### **3.7.1 Evaluation des dommages**

Les dommages sont évalués de gré à gré.

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable, effectuée aux frais de l'assureur et par un expert désigné par lui, est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties.

En cas de désaccord sur les conclusions de cet expert, l'assuré peut solliciter la désignation d'un expert devant la juridiction compétente.

### **3.7.2 Règlement de l'indemnité**

Le règlement de l'indemnité a lieu dans un délai de trente jours maximum à dater de l'accord des parties ou de la décision judiciaire définitive.

## TITRE 4. Les Garanties de Responsabilité des constructeurs non réalisateurs\*

*\* Sous réserve qu'elles soient indiquées comme souscrites au sein des Conditions particulières*

### 4.1 Garantie obligatoire de Responsabilité civile décennale

#### 4.1.1 Nature de la garantie

L'assureur garantit le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L243-1-1 du Code des assurances, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil à propos de travaux de construction, et dans les limites de cette responsabilité.

Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontages éventuellement nécessaires.

#### 4.1.2 Durée et maintien de la garantie dans le temps

Le contrat couvre, pour la durée de la responsabilité pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil, les travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité du contrat telle que fixée aux conditions particulières.

L'ouverture de chantier s'entend à date unique applicable à l'ensemble de l'opération de construction. Cette date correspond, soit à la date de la déclaration d'ouverture de chantier, mentionnée au premier alinéa de l'article R424-16 du Code de l'urbanisme pour les travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, soit, pour les travaux ne nécessitant pas la délivrance d'un tel permis, à la date du premier ordre de service ou à défaut, à la date effective de commencement des travaux.

Conformément à l'Annexe 1 de l'article A243-1 du Code des assurances, lorsqu'un professionnel établit son activité postérieurement à la date unique ainsi définie, et par dérogation à l'alinéa précédent, cette date s'entend pour lui comme la date à laquelle il commence effectivement ses prestations. Lorsqu'un professionnel exécute ses prestations antérieurement à la date unique définie à l'alinéa précédent et qu'à cette même date il est en cessation d'activité, l'ouverture du chantier s'entend pour lui à la date de signature de son marché ou à défaut, à celle de tout acte pouvant être considéré comme le point de départ de la prestation.

#### 4.1.3 Montant et limite de la garantie

La garantie est accordée dans la limite du montant stipulé aux conditions particulières, et selon la nature des travaux de construction figurant ci-dessous.

##### 4.1.3.1 Travaux de construction destinés à un usage d'habitation

Le montant de la garantie est fixé par sinistre à hauteur du coût des réparations de l'ouvrage.

#### 4.1.3.2 Travaux de construction destinés à un usage autre que l'habitation (contrats relevant de l'article L243-9 du Code des assurances)

Dans le cas des travaux de construction destinés à un usage autre que l'habitation, le montant de la garantie ne peut être inférieur au coût de la construction déclaré par le maître de l'ouvrage, hormis l'hypothèse où ce coût est supérieur au montant prévu au I de l'article R243-3 du Code des assurances, ou lorsqu'il est recouru à un contrat d'assurance collectif mentionné à l'article R243-1 du même code.

Dans ces deux derniers cas, le plafond de garantie est déterminé par les conditions particulières, dans les conditions prévues par l'article R243-3 du Code des assurances. Lorsqu'il est recouru à un contrat d'assurance collectif, ce plafond ne saurait être inférieur au montant de la franchise absolue stipulée dans ledit contrat collectif.

Cette garantie est revalorisée pour tenir compte de l'évolution des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.

#### 4.1.4 Exclusions de garantie

**La garantie ne s'applique pas aux dommages résultant exclusivement :**

- du fait intentionnel ou du dol du souscripteur ou de l'assuré ;
- des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal ;
- de la cause étrangère.

#### 4.1.5 Déchéance de garantie

L'assuré est déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises.

Pour l'application de cette déchéance, il faut entendre par assuré, soit le souscripteur personne physique, soit le chef d'entreprise ou le représentant statutaire de l'entreprise s'il s'agit d'une entreprise inscrite au répertoire des métiers, soit les représentants légaux ou dûment mandatés de l'assuré lorsque celui-ci est une personne morale. Cette déchéance n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.

#### 4.1.6 Franchise

L'assuré conserve une partie de la charge du sinistre, selon des modalités fixées aux conditions particulières. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque correspondante. Cette franchise n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.

## 4.2 En cas de sinistre

### 4.2.1 Information de l'assureur

L'assuré doit préciser, dans sa déclaration de sinistre :

- les nom et adresse des personnes lésées,
- la date de réception ou, à défaut, la date de la première occupation des locaux ;
- la date d'apparition des dommages ainsi que leur description et localisation ;

Doivent être transmis à l'assureur tous documents concernant le sinistre (lettre, convocation, assignation) reçus par l'assuré.

### 4.2.2 Procédure

- L'assureur doit, dans un délai raisonnable, indiquer à l'assuré si, dans leur principe, les garanties du contrat lui sont ou non acquises.
- En outre, dès qu'il a connaissance d'un élément fourni, soit par l'assuré lors de la déclaration de sinistre ou en cours d'instruction de sinistre, soit par l'assuré ou toute autre personne dans le cadre d'une expertise ou d'une procédure, de nature à entraîner de sa part un refus de garantie, l'assureur doit en informer l'assuré dans les plus brefs délais.
- Dans le cadre d'un sinistre mettant en jeu les garanties du contrat :
  - l'assureur désigne, s'il y a lieu, un expert avec mission de constater, décrire et évaluer les dommages, et d'en déterminer les causes,
  - l'assureur informe l'assuré de cette désignation.
- L'assuré a la faculté de se faire assister par son propre expert à ses frais.
- En cas de recours à une expertise sur décision de justice, l'assureur charge l'expert de son choix d'en suivre le déroulement.

### 4.2.3 Actions en responsabilité

L'assuré ne doit accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans l'accord de l'assureur.

En cas d'action en responsabilité dirigée contre l'assuré, l'assureur peut prendre la direction de procès et a la faculté d'exercer les voies de recours, devant les juridictions civile, commerciale ou administrative, au titre d'un sinistre garanti.

### 4.2.4 Frais de défense

Dans le cadre d'un sinistre mettant en jeu les garanties du contrat, les frais de défense sont pris en charge par l'assureur. Toutefois, lorsque le montant du préjudice au principal est supérieur à celui de la garantie, ces frais sont supportés par l'assureur et l'assuré dans la proportion de l'indemnité versée par chacun d'entre eux.

#### 4.2.5 Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

L'assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées en ses lieux et place.

## TITRE 5. La vie du contrat

### 5.1 L'entrée en vigueur et la durée du contrat

Le contrat est formé dès l'accord des parties. **La prise d'effet des garanties du contrat est conditionnée :**

- **A l'envoi des conditions particulières signées par l'assuré à l'assureur,**
- **Ainsi qu'à l'encaissement de la prime prévisionnelle en totalité (dont le montant et les modalités de règlement sont indiqués aux conditions particulières).**

Lorsque ces conditions cumulatives sont respectées, la garantie commence à la date qui figure sur les conditions particulières à la rubrique « Date d'effet ». Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat. Le point de départ et la durée propres à chaque garantie souscrite sont définis au sein des présentes conditions générales.

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières.

### 5.2 Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié à l'initiative de l'une des parties, ou de plein droit, dans les cas exposés ci-dessous.

Il est précisé qu'en ce qui concerne le souscripteur, la résiliation doit être notifiée par déclaration par lettre recommandée adressée au siège de l'assureur ou de son mandataire (LEADER UNDERWRITING).

En ce qui concerne l'assureur, la résiliation doit être adressée au dernier domicile connu du souscripteur.

#### 5.2.1 Par l'assureur

Le contrat peut être résilié par l'assureur dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement de cotisation (article L113-3 du Code des assurances),
- en cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code des assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque (article L113-9 du Code des assurances),
- après sinistre, l'assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur (article R113-10 du Code des assurances).

### 5.2.2 Par l'assuré

L'assuré a la possibilité de résilier son contrat dans les cas suivants :

- en cas de diminution du risque, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L113-4 du Code des assurances),
- en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre (article R113-10 du Code des assurances),
- en cas de transfert de portefeuille de l'assureur (article L324-1 du Code des assurances).

### 5.2.3 Par l'administrateur du débiteur

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré dans les conditions prévues à l'article L113-6 du Code des assurances.

### 5.2.4 De plein droit

Le contrat sera résilié de plein droit :

- en cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance, résultant d'un événement non garanti (art. L121-9 du Code des assurances) ;
- en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (art. L326-12 du Code des assurances) ;
- en cas de réquisition de la propriété des biens assurés selon les dispositions de la législation en vigueur (art. L160-6 à L160-9 du Code des assurances).

### 5.2.5 Remise en vigueur des garanties après résiliation

Après résiliation du contrat à la suite du non-paiement de la cotisation ou en cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, et lorsqu'il y a eu paiement partiel de la cotisation, toute personne y ayant intérêt pourra, par le paiement du solde de la cotisation due, rétablir les garanties intégrales du contrat ; ledit paiement devra avoir lieu nécessairement antérieurement à tout sinistre.

## 5.3 Renonciation au contrat

Le droit de renonciation est réservé aux contrats conclus :

- ✓ Par un consommateur. On entend par consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale et professionnelle.
- ✓ Dans le cadre d'une vente à distance (c'est-à-dire sans la présence physique simultanée du souscripteur et de l'assureur ou de son intermédiaire notamment sur internet ou par téléphone).

**Ces deux conditions cumulatives sont nécessaires pour vous ouvrir le droit à renonciation.**

### 5.3.1 Exercice de la renonciation

L'assuré a le droit de renoncer au présent contrat sans donner de motif dans un délai de 14 jours calendaires.

Le délai de renonciation expire 14 jours après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de renonciation, l'assuré doit notifier à l'assureur sa décision de renoncer au présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté. L'assuré peut utiliser le modèle de formulaire de rétractation mais ce n'est pas obligatoire. Pour que le délai de renonciation soit respecté, il suffit que l'assuré transmette sa communication relative à l'exercice du droit de renonciation avant l'expiration du délai de renonciation.

Formulaire de renonciation :

Je vous notifie par la présente ma renonciation au contrat n° ..... souscrit le .....

Vos nom et adresse : .....

Votre signature .....

Date : .....

### 5.3.2 Effet de la renonciation

En cas de renonciation de la part de l'assuré au présent contrat, l'assureur remboursera le montant total de la prime reçue, sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard 30 jours à compter du jour où l'assureur est informé de la décision de renoncer au présent contrat. L'assureur procédera au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par l'assuré pour la souscription. Ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour l'assuré.

## 5.4 Déclarations, documents, justificatifs à fournir et sanctions

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la cotisation est fixée en conséquence.

### 5.4.1 A la souscription

Le souscripteur doit répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment celles figurant dans le questionnaire d'étude du risque sur les circonstances lui permettant d'apprécier son engagement. Le souscripteur devra également fournir l'ensemble des documents demandés par l'assureur.

En tout état de cause, **avant la délivrance des conditions particulières et de la première attestation d'assurances**, l'assuré doit avoir communiqué à l'assureur :

Tous les documents listés sous l'article « Dossier Technique (documents à fournir) » du questionnaire d'étude rempli par l'assuré, à savoir :

- Proposition d'assurance datée et signée avec la mention « Bon pour accord »,
- Fiche information et conseil signée, (remise avec la proposition),
- Document CERFA « Déclaration d'Ouverture de Chantier » (DOC),
- Permis de construire ou Déclaration préalable,
- Plans : situation, masse, coupe, façade, Devis descriptif et estimatif sommaire,
- Kbis du Maître d'ouvrage ou du proposant (SCI, SCCV, SARL, SA, SAS etc...),
- Planning des travaux,
- Rapport préliminaire de contrôle technique, le cas échéant,
- Convention de contrôle technique, le cas échéant
- Rapport Etude de sol, G1 et/ou G2, en fonction des réponses au questionnaire,
- Convention de maîtrise d'œuvre,

- Attestation RC Décennale du Maître d'œuvre,
- **Les attestations d'assurance de responsabilité décennale et de responsabilité civile professionnelle** souscrits par les Réalisateurs et le contrôleur technique. (Les assurances de responsabilité décennale de tous les intervenants sur le chantier devront **être en vigueur à la date d'ouverture du chantier, et les attestations devront mentionner les activités garanties correspondantes aux lots réalisés ou aux missions exercées**)
- Photos sous divers angles des existants (s'il y a des existants),
- Le cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), le cas échéant
- Le cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), le cas échéant,
- Les factures des matériaux fournis par le maître d'ouvrage.

#### 5.4.2 Après réception

Pour l'émission de l'attestation définitive, l'assuré doit impérativement communiquer les éléments suivants :

- L'ensemble des documents exigés à l'article 5.4.1,
- **Les plans et descriptifs de l'ensemble des travaux effectivement réalisés ainsi que le Décompte Général Définitif et les factures correspondantes**, dans le délai maximal **d'un mois à compter de leur achèvement**,
- La liste définitive de tous les intervenants assurés, par lots réalisés ou missions exercées,
- Les attestations d'assurance responsabilité civile décennale **non fournies lors de l'émission du contrat**, valables à la date d'ouverture du chantier,
- Les procès-verbaux de réception, avec liste de réserves éventuelles,
- Les procès-verbaux de levée des réserves,
- Le rapport définitif du contrôleur technique, et à défaut, le rapport initial, dans tous les cas où des contrôles techniques ont été réalisés,
- La description générale des travaux effectués, avec l'adresse et le coût définitif,
- La DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux).

#### 5.4.3 En cours de contrat

Le souscripteur est tenu de communiquer à l'assureur, dès que les documents correspondants sont en sa possession :

- toute demande de modification du permis de construire, ou permis modificatif ;
- les coordonnées de tout nouvel intervenant sur le chantier, avec le lot qu'il doit traiter, ainsi que son attestation de responsabilité décennale en vigueur à la date d'ouverture de chantier pour l'activité correspondante.

##### 5.4.3.1 Déclaration de circonstances nouvelles

L'assuré s'engage à déclarer à l'assureur toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur lors de la souscription du contrat. Cette déclaration doit être faite dans les quinze jours où il en a eu connaissance.

Constituent en particulier, des circonstances nouvelles :

- toute augmentation du coût total de construction prévisionnel déclaré, lorsque cette augmentation excède 10 %, due notamment à une modification de l'opération de construction ;
- les avis, observations ou réserves du contrôleur technique qui doivent être communiqués simultanément, tant à l'assureur qu'au réalisateur concerné. Le souscripteur s'engage, de plus, à ne pas s'opposer à ce que l'assureur puisse, à ses frais, demander au contrôleur technique, sous son couvert, les informations complémentaires dont il estimerait avoir besoin pour l'appréciation du risque assuré ;

- tout arrêt des travaux devant excéder trente jours. Dans ce cas, la déclaration doit préciser :
  - l'état d'avancement des travaux
  - les mesures prises ou à prendre, et les protections exécutées ou à exécuter pour éviter des désordres ou dégradations à la construction du fait de l'arrêt des travaux
  - ainsi que la date prévue de reprise d'activité du chantier.
- toute modification de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux. La nouvelle date doit être communiquée à l'assureur avant la date qui lui avait été préalablement indiquée, et avant la fin réelle de travaux.

#### 5.4.3.2 Déclaration de décisions prises par le tribunal

Le souscripteur s'engage à déclarer immédiatement à l'assureur toute décision prise par le tribunal dans le cas où le maître de l'ouvrage ou l'un des réalisateurs fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

#### 5.4.3.3 Déclaration des autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres sociétés d'assurances, l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à l'assureur et lui faire connaître les noms de ces autres sociétés et les montants des sommes assurées.

Ainsi, lorsque plusieurs assurances ont été contractées sans fraude contre un même risque, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix, dans la limite des garanties prévues par le contrat afin que l'assuré ne soit pas doublement indemnisé.

#### 5.4.3.4 Forme des déclarations en cours de chantier

Dans tous les cas, la déclaration est notifiée par lettre recommandée adressée au siège de l'assureur ou à son mandataire (LEADER UNDERWRITING), dans un délai maximal de quinze jours à partir du moment où l'assuré a connaissance des éléments à déclarer.

### 5.4.4 Après la réception des travaux

#### Déclarations

**A** - Le souscripteur s'engage à déclarer à l'assureur :

- sans délai, la date de réception définitive des travaux ;
- **dans le mois** de l'arrêté des comptes définitifs, le coût de construction définitif total, le détail du coût pour chaque corps d'état, les honoraires des concepteurs et, s'il y a lieu, les honoraires des contrôleurs techniques.

Cette déclaration précisera, en outre, les noms et adresse des entreprises ou artisans intervenants sur le chantier, ainsi que la nature de leur mission, et également les « travaux supplémentaires » (c'est-à-dire les travaux ajoutés par rapport à la description initiale, et les travaux dont le coût n'était pas inclus dans le coût prévisionnel du chantier).

Cette déclaration doit être faite par écrit au Service Réception Dommages Ouvrage, par mail : [receptiondo@groupe-leaderinsurance.fr](mailto:receptiondo@groupe-leaderinsurance.fr) ou par courrier postal : LEADER UNDERWRITING – Service Réception Dommages Ouvrage- RD 191 Zone des Beurrons – 78680 EPONE

#### B - En cas de difficultés :

Si dans le **délai de six mois** courant à partir de la date de réception, le souscripteur n'est pas en mesure d'établir le coût total de construction définitif, il doit indiquer :

- les raisons pour lesquelles ce coût total n'a pu être établi ;
- le délai prévisible de son établissement ;
- son estimation prévisionnelle en fonction des éléments connus dès ce moment (y compris notamment les Indices de révision des prix publiés, les travaux supplémentaires non contestés).

Cette déclaration doit être faite à l'assureur par écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un **délai de huit jours** à dater **du délai de six mois** précisé ci-dessus.

### 5.4.5 Forme des déclarations en cours de contrat

Dans tous les cas, la déclaration est notifiée par lettre recommandée adressée au siège de l'assureur ou à son mandataire (LEADER UNDERWRITING) visées aux conditions particulières, dans un délai de quinze jours à partir du moment où l'assuré a connaissance des éléments précités.

### 5.4.6 Sanctions en cas de fausses déclarations

En application des dispositions prévues à l'article L113-8 du Code des assurances, le contrat est nul en cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les cotisations payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

Toute omission ou déclaration inexacte de la part du souscripteur ou de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance, mais, conformément à l'article L113-9 du Code des assurances, donne droit à l'assureur :

- Si elle est constatée avant tout sinistre, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le souscripteur ou l'assuré, soit de résilier le contrat dans les délais et conditions fixés par l'article L113-9 du Code des assurances,
- Si elle est constatée après sinistre, de réduire l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

### 5.4.7 Conséquences d'une aggravation du risque

Conformément à l'article L113-4 du Code des assurances, l'assureur peut proposer une augmentation de cotisation ou résilier le contrat. Dans le premier cas, si dans un délai de trente jours à compter de la proposition de l'assureur, l'assuré refuse cette proposition ou ne lui donne pas suite, l'assureur peut résilier le contrat.

Dans le second cas, l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans tous les cas, la résiliation prend effet dix jours après notification à l'assuré.

## 5.4.8 Conséquences des manquements aux obligations du souscripteur : calcul des surprimes

**5.4.8.1** Le défaut de communication, après la réception de l'ouvrage, par l'assuré d'un ou plusieurs des éléments mentionnés à l'Annexe 1 des Conditions particulières, fera l'objet, à la libre appréciation de l'assureur:

- soit d'une surprime calculée sur la base de l'Annexe 1 ;
- soit d'une réduction proportionnelle de l'indemnité en cas de sinistre, sur la base de l'Annexe 1 (L113-9 du Code des assurances)

En cas de changement d'intervenant en cours de chantier concernant les lots fondations, terrassement, gros œuvre, charpente, couverture, étanchéité, menuiseries extérieures et en l'absence de communication de la part de l'assuré des marchés, devis, factures et attestations d'assurances RCP/RCD correspondants à ces lots, l'assureur se réserve le droit d'appliquer :

- soit une surprime calculée sur la base de l'Annexe 1 ;
- soit une réduction proportionnelle de l'indemnité en cas de sinistre, sur la base de l'Annexe 1 (L113-9 du Code des assurances)

**5.4.8.2** Le montant de la surprime appliquée au stade de la délivrance de l'attestation définitive est calculé sur la base de la cotisation HT de la garantie dommages-ouvrage obligatoire en fonction de la grille des surprimes jointe à l'Annexe 1.

Cette sanction ne vaut pas dispense des obligations de l'Assuré visées à l'article 5.4.1 à 5.4.3 et ne vaut pas renonciation à recours à l'encontre des constructeurs ; elle s'applique sans préjudices des autres dispositions prévues par le contrat.

**5.4.8.3** A défaut de communication de l'un des éléments figurants à l'Annexe 1, l'assureur mettra en demeure l'assuré de satisfaire à son obligation de communication dans un délai de dix jours à compter de la réception d'une lettre recommandée. A défaut de réponse dans le délai précité, l'assureur sera fondé à appliquer la surprime visée à l'annexe 1.

## 5.5 Cotisation

### 5.5.1 Calcul de la cotisation

Le souscripteur s'engage à régler à l'assureur une cotisation comprenant :

- La cotisation provisoire payable au moment de l'émission du contrat, calculée sur la base du taux prévu aux conditions particulières, et du coût prévisionnel du chantier déclaré par le souscripteur ;
- Les ajustements, payables dès notification par l'assureur, et résultant :
  - du coût total de construction définitif, cet ajustement étant payable à la déclaration dudit coût et, au plus tard, dans les soixante jours de cette déclaration ;
  - de l'estimation de ce coût lorsque le souscripteur n'est pas en mesure d'établir le coût total de construction définitif à l'issue d'un délai de six mois à partir de la date de la réception.
- Les surprimes et pénalités (prévues à l'Annexe 1), payables dès notification par l'assureur, sanctionnant le non-respect par le souscripteur de ses obligations de déclaration, ou de ses obligations de fournir les documents ou justificatifs minimums suivants :

- les attestations d'assurance décennale de l'ensemble des intervenants ;
- la liste des intervenants ;
- le coût définitif des travaux ;
- le ou les procès-verbaux de réception de l'ouvrage ;
- le rapport final de contrôle technique.

### 5.5.2 Lieu et modalités de paiement de la cotisation

La prime est annuelle et est payable au comptant au siège social de l'assureur ou au mandataire (LEADER UNDERWRITING) de souscription dont dépend le contrat. Son versement doit avoir lieu au maximum à l'émission de l'appel de prime, une fois le dossier technique complet. Les paiements peuvent être effectués par virement ou par chèque.

### 5.5.3 Sanctions en cas de non-paiement de la cotisation

Il est rappelé que le règlement de la prime initiale conditionne la prise d'effet des garanties. En cours de contrat, à défaut de paiement de tout ou partie de la cotisation, l'assureur peut adresser au souscripteur, à son dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure.

Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, les garanties du contrat sont suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre. L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité, et de réclamer la totalité de la cotisation telle que définie à l'article 5.5.

L'Assureur pourra, en outre, procéder au recouvrement des sommes impayées par ses propres moyens ou en faisant appel à un service contentieux.

## TITRE 6. Dispositions diverses

### 6.1 Territorialité

Le contrat s'applique aux opérations de constructions situées en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique la Réunion et la Guyane.

### 6.2 Subrogation

L'assureur est subrogé, dans les termes de l'article L121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre et/ou son assureur.

Si le responsable est assuré, l'assureur peut malgré la renonciation de son assuré à l'encontre du responsable, exercer son recours contre l'assureur du responsable.

**Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie de celui-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.**

### 6.3 Prescription

**A** - Conformément aux dispositions prévues par l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

**B** - Conformément à l'article L114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Elle est également interrompue par :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

**C** - Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### 6.4 Loi applicable et Tribunal compétent

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du contrat demeure soumis aux règles et principes du droit français et au Code des assurances, et relève de la seule compétence des tribunaux français.

Conformément à l'article R114-1 du Code des assurances, dans toutes les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur est assigné devant le tribunal du domicile de l'assuré, de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse, sauf en matière d'immeubles ou de meubles par nature, auquel cas le défendeur est assigné devant le tribunal de la situation des objets assurés. En matière d'assurances contre les accidents de toute nature, l'assuré peut assigner l'assureur devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable.

### 6.5 Examen des réclamations – clauses de médiation

La « réclamation », telle que définie par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, s'entend de toute déclaration actant le mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée. Elle peut émaner de toute personne, y compris en l'absence de relation contractualisée avec le professionnel : clients (particuliers ou professionnels), anciens clients, bénéficiaires, personnes ayant sollicité du professionnel la fourniture d'un produit ou service ou qui ont été sollicitées par un professionnel, y compris leurs mandataires et leurs ayants droit.

Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

## 6.5.1 Communication des réclamations

L'Assuré peut faire part de sa réclamation :

Par courriel : [reclamations@groupe-leaderinsurance.fr](mailto:reclamations@groupe-leaderinsurance.fr)

Par courrier : LEADER UNDERWRITING – SERVICE RECLAMATIONS – RD 191 Zone des Beurrons – 78680 EPONE

LEADER UNDERWRITING s'engage à accuser réception de la réclamation de l'Assuré dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de la réclamation de l'Assuré et à lui apporter une réponse dans un délai de deux mois maximum à compter de cette même date.

## 6.5.2 Les recours en cas d'insatisfaction

### 6.5.2.1 Pour les clients particuliers (ou « consommateur »)

En cas de différend relatif à la souscription, la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, de l'interruption/suspension ou de la résiliation du présent contrat, le client « consommateur » peut solliciter une médiation avec l'Assureur, au Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (« **CMAP** »), association Loi 1901 dont le siège social est situé au 39 avenue Franklin D. Roosevelt, 75008 Paris

Le CMAP peut être saisi par le consommateur d'une demande de médiation, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous.

Le consommateur doit saisir le CMAP soit :

- via le formulaire à disposition sur le site du CMAP à l'adresse : [www.cmap.fr/nous-saisir/](http://www.cmap.fr/nous-saisir/) ou
- par courriel à [mediation@cmap.fr](mailto:mediation@cmap.fr), ou
- par courrier à l'adresse CMAP – Service Médiation de la consommation, 39 avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris).

Le client « consommateur » demandeur à la médiation doit impérativement préciser au CMAP l'objet du litige et lui adresser toutes les pièces du dossier comme indiqué dans le formulaire de saisine. A défaut, la saisine ne pourra être prise en compte. Cette saisine peut être faite en français ou en anglais.

Le CMAP désigne à chaque saisine un médiateur agréé par le CMAP et validé par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC) et lui transmet les éléments du dossier dans un délai de cinq jours ouvrés.

Chaque partie peut être assistée ou représentée par un avocat ou par toute personne de son choix, à sa charge, pendant toute la durée du processus de médiation.

### 6.5.2.2 Pour les clients professionnels

En cas de différend relatif à la souscription, la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, de l'interruption/suspension ou de la résiliation du présent contrat, chaque partie peut entamer un processus de médiation en transmettant à l'autre Partie une demande de médiation indiquant l'objet du litige, la demande d'indemnisation et une proposition de centre de médiation ou de médiateur.

La médiation sera confidentielle et ne portera pas atteinte aux droits des parties. Les parties supporteront à parts égales les frais de la médiation ainsi que leurs propres frais.

Si le différend n'est pas réglé dans les six (6) mois à compter de la date d'envoi de la demande de médiation à l'autre partie, ou dans tout autre délai convenu par les parties, les parties pourront reprendre leur liberté d'action.

## 6.6 Protection des données personnelles

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ainsi que la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles est le cadre réglementaire du traitement et de la circulation des données personnelles. La présente clause de protection des données personnelles informe sur la façon dont les données personnelles de l'Assuré sont traitées.

### 6.6.1 Transmission des données personnelles

Les données personnelles de l'assuré sont traitées par son assureur et son intermédiaire, responsables de traitement ; ci-après les « Responsables de traitement ».

Les données personnelles de l'assuré peuvent être transmises aux personnels des Responsables de traitement, à leurs partenaires et sous-traitants contractuellement liés, aux organismes d'assurance ou aux organismes sociaux et mandataires des personnes impliquées dans un sinistre, aux intermédiaires d'assurance, aux experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat souscrit.

Les données personnelles de l'assuré ne sont pas traitées en dehors de l'Union européenne. Si leur traitement venait à être envisagé hors de l'Union Européenne, l'assureur informe l'assuré ainsi que des garanties prises en la matière pour préserver leur sécurité et la confidentialité des données personnelles.

### 6.6.2 Traitement des données personnelles

Les données personnelles de l'Assuré sont traitées par les Responsables de traitement afin de :

- ✓ conclure, gérer et exécuter les garanties de son contrat d'assurance ;
- ✓ réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- ✓ permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- ✓ élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- ✓ lutter contre la fraude à l'assurance ;
- ✓ mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- ✓ exécuter leurs obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Ces traitements ont pour bases légales :

- ✓ l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale et de lutte contre la fraude à l'assurance et la réalisation d'études statistiques et actuarielles ;
- ✓ le respect des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur, s'agissant de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et l'application de sanctions financières ;
- ✓ Le contrat de l'assuré, pour les autres finalités citées. Sur cette base légale du contrat, le refus par l'assuré de fournir ses données entraîne l'impossibilité de conclure et d'exécuter celui-ci.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, les responsables de traitement peuvent, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser leurs coûts et protéger leur solvabilité. Avant toute inscription, une information préalable vous sera notifiée.

### 6.6.3 Conservation des données personnelles

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles de l'assuré sont conservées pendant 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact resté sans effet.

Les données personnelles traitées pour la conclusion et la gestion du contrat de l'assuré sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les données personnelles sont conservées pendant 5 ans.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, les données personnelles de l'assuré sont conservées pendant 5 ans.

Si le droit de l'Union européenne ou le droit français l'imposent, les données seront conservées plus longtemps.

Une fois ces durées atteintes, il est procédé à la suppression ou à l'anonymisation des données personnelles.

### 6.6.4 Les droits des assurés

L'Assuré dispose :

- ✓ D'un **droit d'accès**, qui lui permet d'obtenir :
  - La confirmation que des données le concernant sont ou ne sont pas traitées ;
  - La communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement.
  
- ✓ D'un **droit de demander la portabilité de certaines données** : il permet à l'assuré de récupérer ses données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par une machine. Il s'applique aux seules données fournies de manière active, par exemple en remplissant un formulaire, ou qui ont été observées lors de son utilisation d'un service ou dispositif dans le cadre de la conclusion ou de la gestion de son contrat.
  
- ✓ D'un **droit d'opposition** : Il permet à l'assuré de s'opposer aux traitements de ses données personnelles, à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière. En matière de prospection, notamment commerciale, ce droit peut s'exercer sans avoir à justifier d'un motif légitime.
  
- ✓ D'un **droit de rectification** : il permet à l'assuré de faire rectifier une information le concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il lui permet également de faire compléter des informations incomplètes le concernant.
  
- ✓ D'un **droit d'effacement** : il permet à l'assuré d'obtenir l'effacement de ses données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où ses données ne seraient plus nécessaires au traitement.
  
- ✓ D'un **droit de limitation** : Il permet à l'assuré de limiter le traitement de ses données dans les cas suivants :
  - En cas d'usage illicite de ses données ;
  - S'il conteste l'exactitude de celles-ci ;
  - S'il lui est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre ses droits.Elles ne feront alors plus l'objet d'un traitement actif, et ne pourront pas être modifiées pendant la durée de l'exercice de ce droit.
  
- ✓ D'un **droit d'obtenir une intervention humaine** : les responsables de traitement peuvent avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion du contrat de l'assuré. Dans ce cas, il peut demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès du Délégué à la Protection des Données.

Il peut exercer ses droits en contactant le Délégué à la Protection des Données. A l'appui de sa demande, il lui sera demandé de justifier de son identité.

- ✓ Si l'assuré ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale dans le cadre de démarchage téléphonique, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL. Pour plus d'informations, il peut consulter le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr).
- ✓ L'Assuré peut définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance, ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données personnelles après son décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.
- ✓ En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de ses données personnelles, il a la possibilité d'adresser une réclamation à la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL) (3 Place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 PARIS CEDEX 07 ; [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

### 6.6.5 Contact du délégué à la protection des données

Pour exercer ses droits ou solliciter toute information complémentaire, l'Assuré peut contacter le Délégué à la Protection des Données, à l'adresse suivante :

- ✓ par mail : [dpo@groupe-leaderinsurance.com](mailto:dpo@groupe-leaderinsurance.com).
- ✓ par courrier : LEADER SOUSCRIPTION - Délégué à la Protection des Données – Zone d'activités des Beurrons - Route Départementale 191 - 78680 EPÔNE.
- ✓ via le formulaire de contact : <http://www.groupe-leaderinsurance.com/contact>

## 6.7 Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

En raison notamment des dispositions législatives et réglementaires organisant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015), l'assureur, et le délégataire de gestion, agissant pour son compte, sont tenus d'identifier le client ainsi que les mandataires, et de recueillir toutes informations ou tous justificatifs qui leur paraissent pertinents relatifs à la connaissance et l'actualisation de l'identité, de la résidence, de la situation professionnelle et financière de ce dernier.

À ce titre, le client s'engage, pendant toute la durée du présent contrat :

- à les tenir informés sans délai de toute modification survenue au niveau de sa situation patrimoniale, financière ou personnelle ;
- à leur communiquer, à première demande, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation patrimoniale, financière ou personnelle.

## 6.8 Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties dans le temps

*La fiche d'information réglementaire sur le fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps est prévue par l'arrêté du 31 octobre 2003*

- I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

## II- Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

### 1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

### 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

- Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

- Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

### 2.3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserá. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

- 2.3.1. L'ancienne et les nouvelles garanties sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.
- 2.3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

- 2.3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

- 2.3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

### 2.4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.



Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.